

Annexe 5

(de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0128 du 22 mai 2018
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Gard)

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER (*Sus Scrofa*)

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique du Sanglier

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le sanglier. Il comprend les mesures suivantes.

A. Objectifs spécifiques à la gestion du Sanglier

Les objectifs de gestion fixés pour l'espèce sanglier sont établis en prenant en considération des instructions portées par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer notamment dans la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

➤ **Orientation 1 : Gérer les populations de sanglier de manière à atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- *Action 1.1 : Assurer la gestion de l'espèce grâce à l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.*

La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique approuvé à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au sanglier selon l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan sont conformes aux principes décrits dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques sert de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui sont portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

- *Action 1.2 : Suivre les modalités de gestion mises en œuvres sur les unités de gestion se situant au niveau 2 en vue de résorber les points noirs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Pour l'espèce sanglier l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu.

Pour ce faire, la Fédération met à contribution le comité de pilotage, l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus.

La Fédération établit un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention...). À partir de cet état des lieux, la Fédération produit un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage et avis de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, prescrit aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le SDGC. Elle suit leur mise en place et en fait l'évaluation.

- *Action 1.3 : Proscrire toute pratique de lâchers à des fins de repeuplement.*

Considérant l'état des populations de sangliers, les lâchers de sangliers ne sont pas pertinents pour la campagne cynégétique 2018-2019.

- *Action 1.4 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations par capture et baguage.*

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires. Cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.

➤ **Orientation 2 : Promouvoir l'amélioration de la capacité d'accueil au sein des territoires**

- *Action 2.1 : Inciter l'aménagement des points d'eau.*

L'eau est nécessaire à la vie du sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles, après accord des propriétaires (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites) dans les zones boisées, à une distance minimale de 300 mètres des cultures, des zones sensibles et ou de toute habitation.

- *Action 2.2 : Favoriser la mise en place de cultures faunistiques de dissuasion.*

Outre leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité, les cultures faunistiques jouent parallèlement un rôle de dissuasion dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mis en œuvre pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences, dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

2. Modalités particulières réglementaires relatives à la gestion du Sanglier

➤ **Orientation 3 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Sanglier**

- *Action 3.1 : veiller au respect du PGCA du Sanglier.*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- territoires concernés : l'ensemble des unités de gestion du département ;
- animaux à prélever : toute classe d'âge et de sexe, sans aucune limitation maximale de prélèvement ;
- conditions particulières : recommandation de ne pas procéder au tir des laies suitées ;
- temps de chasse : déterminé annuellement par U.G en fonction du niveau cynégétique ;
- modes de chasse : affût, approche et battue.

Pour les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2, le PGCA décline la mise en place au sein de l'ensemble des territoires de chasse concernés des mesures de gestions obligatoires suivantes :

- utiliser les temps de chasse prévus par les textes,
- réaliser un minimum de trente (30) jours de chasse en battues, par saison de chasse.
- aménager le territoire de façon à renforcer l'efficacité des prélèvements,
- respect des modalités de gestion fédérale prescrites fixant notamment un quota de prélèvements minimums à réaliser.

Annexe 5
PLAN DE GESTION DU PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

1) Modalités générales du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique au petit gibier sédentaire

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour le petit gibier sédentaire. Il comprend les mesures suivantes.

➤ **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations de petit gibier sédentaire dans le département**

- *Action 1.1 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés.*
- *Action 1.2 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi d'espèces au sein des sociétés de chasse.*

| Type | Espèces | Période | Conditions Requises |
|--------------------------------------|------------------------------|--------------------|--|
| Phare (autorisation préfectorale) | Lièvres, Lapins. | Printemps , été | Existence de mesures de gestion locale particulières avec contrat technique ou expérimentation |
| Estimation Couples Reproducteurs | Perdrix, Faisans | Avril | |
| Échantillonnage de Compagnie | Perdrix, Faisans | Juillet, Août | |
| Comptage aux chants | Perdrix, Faisans | Mars, Avril | |
| Battue à blanc | Lièvres, Perdrix, Faisans | Mars | |

- *Action 1.3 : Prise en compte des effets de la prédation sur les populations de petit gibier sédentaire, à partir de la prise en compte des études conduites ou à mener.*

➤ **Orientation 2 : Agir à l'organisation de vastes territoires en fonction de l'espace vital de ou des espèces recherchées.**

- *Action 2.1 : Inciter les détenteurs de droit de chasse à adhérer à la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)*

Les GIC sont destinés à appliquer des règles de gestion communes favorables à la bonne gestion des espèces sur une unité de territoire cohérente correspondante au domaine vital d'une population. L'action du GIC pouvant se situer tant au niveau du règlement de l'exercice de la chasse, des actions sur la régulation ou sur les repeuplements.

- *Action E16.2 : Inciter les associations de chasse à mettre en oeuvre des mesures de gestion*

identiques pour la chasse du petit gibier sur un territoire déterminé.

En l'absence de GIC, travailler au sein des Unités de Gestion à la mise en place de mesures de gestions identiques sur l'exercice de la chasse, qu'il soit au niveau des temps de chasse, des jours de chasse, des prélèvements avec la mise en place de Prélèvements Maximum Autorisés.

- *Action E16.3 : Promouvoir l'application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) pour le petit gibier sédentaire.*

Le PGCA est institué pour une ou plusieurs espèces, sur une unité de territoire par dispositions réglementaires départementales. Sur décision du Préfet, après demande de la Fédération et des détenteurs de droit de chasse et avis de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse. Parmi les mesures réglementaires pouvant être appliquées dans le P.G.C.A :

- Le Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A) avec ou sans dispositif de marquage.
- Limitation des jours de chasse.
- Ouverture de la chasse différée et/ou fermeture anticipée.
- Suspension temporaire de tir afin de reconstituer le noyau d'une population.

➤ **Orientation 3 : Aider et soutenir les initiatives locales pour l'aménagement du milieu favorable au petit gibier sédentaire.**

L'objectif est de favoriser la mise en place des actions cynégétiques réalisées sur les habitats favorisant l'accueil du petit gibier.

- *Action 3.1 : Soutenir la mise en place de cultures faunistiques*

Les cultures faunistiques permettent de créer des zones ouvertes favorables au petit gibier, elles augmentent l'effet lisière ce qui permet une augmentation de la valeur alimentaire pour le secteur et renchérit la capacité de reproduction et de nidification. La Fédération apporte une aide technique et financière pour la mise en place de ces cultures faunistiques et diffuse des plaquettes de communication sur ce thème.

- *Action 3.2 : Inciter les adhérents territoriaux à replanter des haies en plaine.*

L'aide technique et financière est mis en oeuvre sur le plan départemental par la Fédération avec l'opération Sainte Catherine.

- *Action 3.3 : Travailler à la réduction de la fermeture du milieu*

- Inciter les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par élaboration d'un contrat éleveur et chasseurs / propriétaires fonciers.
- Proscrire les opérations de gyrobroyage et de débroussaillage et de faucardage des talus au printemps.

La Fédération favorisera par une aide technique et financière ces actions. La pratique du brûlage des végétaux sur pieds (appelé écobuage) est possible dans les limites imposées par la réglementation de l'emploi du feu (arrêté préfectoral relatif à la prévention contre les incendies de forêts). Au-delà de la mi-mars, l'écobuage serait cause de dérangement pour la nidification des oiseaux.

- *Action 3.4 : Favoriser l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire par la mise en place de points d'eau et d'agrains spéciaux petit gibier.*

La Fédération apporte une aide technique et financière à ces aménagements.

- *Action 3.5 : Créer des réserves adaptées, aménagées et gérées durablement.*

Soutenir l'action technique et l'aide financière de la Fédération aux sociétés de chasse oeuvrant à la

constitution, à l'entretien et au maintien des réserves refuges. Améliorer leur capacité d'accueil en vue de renforcer leur intérêt. Promouvoir le suivi du réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.

➤ **Orientation 4 : Procéder à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices justifiant d'un classement nuisible sur l'ensemble du territoire.**

- *Action 4.1 : Inciter les sociétés de chasse à agir en faveur de la régulation des espèces classées nuisibles au sein de territoires.*
- *Action 4.2 : Soutenir sur le plan technique et financier ces initiatives et fédérer le réseau des piégeurs agréés en collaboration avec l'Association des Piégeurs Agréés du Gard.*

2) Objectifs de gestion du gibier à plume

Les objectifs de gestion fixés pour le gibier à plume sont définis comme suit.

➤ **Orientation 5 : améliorer la qualité du gibier à plume de repeuplement**

- *Action 5.1 : Sensibiliser les sociétés de chasse à l'intérêt de travailler avec les éleveurs de gibier pour améliorer la qualité du gibier de reproduction, et les inciter à conventionner avec l'éleveur de gibier la signature d'une « Charte de Qualité » qui apporte les garanties de qualité requises et la traçabilité attendues (Annexe 5 et 5 bis).*
- *Action 5.2 : Agir auprès des éleveurs de gibier afin de les inciter à travailler à partir d'oiseaux issus de souches pures.*
- *Action 5.3 : Poursuivre l'expérimentation et soutenir le projet cynégétique accompli dans le cadre de la Perdrix rouge pure labellisée « Perdrix Royale ».*
- *Action 5.4 : Accompagner les Sociétés de chasse qui souhaitent travailler à la gestion de souches d'oiseaux.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles et évaluer les potentialités des sites prédéfinis pour le repeuplement.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Promouvoir la réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'oiseaux de souches pures afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Déterminer les modalités de gestion à mettre en place.
 - Mettre en place des méthodes de suivi des opérations de repeuplement pour évaluer la capacité des oiseaux lâchés à survivre et à se reproduire.
- *Action 5.5 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'oiseaux.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type parcs de pré lâchers.
 - Promouvoir la réintroduction de souches Faisans dans les réserves établies sur des zones favorables par le système de volières anglaises.
 - Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.

Orientation 6 : Veiller à l'entretien et au maintien des habitats favorables au Faisan et à la Perdrix.

- *Action 6.1 : Inciter les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles respectueuses du milieu notamment en période de nidification. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*
- *Action 6.2 : Programmer les travaux d'aménagements sur les habitats hors période de nidification et de dépendance. Par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

3) Objectifs de gestion du Lièvre commun

Les objectifs de gestion fixés pour le lièvre sont fixés comme suit.

➤ **Orientation 7 : Améliorer la gestion des populations de Lièvre naturelles et de repeuplement**

- *Action 7.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de Lièvres.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables au développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d'animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d'un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.
- *Action 7.2 : Favoriser la mise en place de Groupement d'Intérêts Cynégétiques.*

Travailler à l'échelle des unités de gestion ou de Groupement d'Intérêts Cynégétiques à la mise en place de Plan de Gestion Cynégétique Approuvé qui constitue un outil de gestion adapté à l'espèce.

- *Action 7.3 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements d'animaux. Contribuer à apporter un soutien technique aux sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de repeuplements.*
- *Action 7.4 : Sensibiliser les agriculteurs locaux à la mise en place de bonnes pratiques agricoles notamment au moment des récoltes (fauche, moisson...), par la vulgarisation d'une fiche fédérale technique.*

4) Objectifs de gestion du Lapin de garenne

Les objectifs de gestion fixés pour le lapin de garenne à l'échelle du département sont les suivants.

➤ **Orientation 8 : Améliorer la gestion du lapin de garenne en respectant l'équilibre agro-cynégétique.**

- *Action 8.1 : Conseiller et soutenir les sociétés de chasse dans leurs actions d'aménagements spécifiques à l'espèce en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*
 - Apporter une aide technique et financière à la réalisation d'installations de type garennes aménagées.
 - Promouvoir la réintroduction de souches de lapins de garennes issus de reprises en milieux naturels.
- *Action 8.2 : Conseiller et aider les sociétés de chasse dans leurs opérations de repeuplements de lapins en dehors des zones agricoles et sur les secteurs où l'animal n'est pas classé nuisible.*

Contribuer à apporter un soutien technique aux Sociétés de chasse dans la réalisation de leurs programmes de

repeuplements.

- *Action 8.3 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations naturelles de lapins.*
 - Identifier les territoires et les zones favorables non sensibles aux dégâts de Lapins afin de travailler à la capacité de développement des souches naturelles.
 - Évaluer le besoin de réintroduction dans les réserves et sur les sites contractualisés d’animaux de repeuplement afin de reconstituer une souche naturelle.
 - Matérialiser la réalisation du projet par la signature d’un contrat technique qui lie pour une durée de cinq années, la Fédération et le détenteur du droit de chasse.
 - Mettre en place des méthodes de suivi sur les populations.

- *Action 8.4 : Mettre en œuvre des actions efficaces sur les secteurs sensibles exposés aux dégâts agricoles.*
 - Assister la société de chasse dans son action et établir un diagnostic technique local sur la situation et les orientations à prendre afin de pallier efficacement à la problématique.
 - Aider à la mise en œuvre d’opération de reprises de Lapins et fédérer les initiatives de déplacements de ces populations soit vers des zones non sensibles ou sur des communes se trouvant en situation de déficit de lapins.
 - Adapter les périodes, les modes et les moyens de chasse sur les secteurs sensibles.

- **Orientation 9 : Améliorer la gestion sanitaire des populations de lapin pour lutter contre les épidémies**
 - *Action 9.1 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*

 - *Action 9.2 : Apporter son concours aux associations de chasse dans le cadre du suivi des épizooties (myxomatose, VHD...) et des mesures visant à atténuer les effets.*

5) Gestion des autres espèces classées gibier

Les objectifs de gestion fixés pour les autres espèces classées gibier, sont les suivantes.

- **Orientation 10 : Améliorer la gestion des autres espèces classées petit gibier**
 - *Action 10.1 : Inciter les sociétés de chasse à gérer les populations des autres espèces de gibier en veillant en maintien au sein des territoires l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et la valorisation de la biodiversité.*

 - *Action 10.2 : Soutenir les actions conduites à l’échelon national et régional visant à améliorer les connaissances sur les processus épidémiologiques et les moyens d’y remédier.*

6) Modes et pratiques de la chasse du petit gibier sédentaire

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du petit gibier doivent être conformes aux règles de chasse, à l’éthique et répondre aux prescriptions développées ci-dessous.

- **Orientation 11 : Promouvoir et valoriser la pratique de la chasse au petit gibier sédentaire**

- *Action 11.1 : Valoriser la pratique de la chasse au petit gibier.*
 - Travailler à la valorisation de la pratique des différents modes de chasse qui constituent un héritage patrimonial et culturel considérable qu'il nous appartient de transmettre et de communiquer au fil du temps.
 - Inciter les chasseurs à participer à l'atelier de formation proposé par la Fédération en ce qui concerne le dressage des chiens d'arrêts et au concours des Fédérations le ST HUBERT.
- *Action 11.2 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels.*
 - Valoriser l'art du dressage des chiens à la chasse du petit gibier, au travers des modes de chasse individuels au chien d'arrêt, chien courant ou chien broussailleur, avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.
 - Aider à l'amélioration des connaissances cynophiles, aux aptitudes multiples des races de chien, aux usages en fonction des territoires, des milieux et des espèces chassées.
 - Agir en faveur de la découverte et la pratique des modes de chasse telle que la chasse au vol pour le petit gibier et la chasse à courre au Lapin et au Lièvre.
 - Apprécier la pratique de la chasse individuelle en billebaude au petit gibier avec usage d'un fusil ou à l'aide d'un arc de chasse.
- *Action 11.3 : Promouvoir la pratique de la vénerie sous terre comme mode de chasse permettant la valorisation de la régulation des populations de Renard et de Blaireau.*

➤ **Orientation 12 : Moraliser la pratique de la chasse du petit gibier.**

- *Action 12.1 : Inciter le chasseur individuel à améliorer son image en travaillant au respect de l'éthique de la chasse et de la réglementation qui s'applique à la gestion du petit gibier.*
 - Veiller de la part des chasseurs au respect des règlements de chasse et tout particulièrement lors de la mise en place des mesures de gestion sur les espèces.
 - Inviter les chasseurs individuels à initier les nouveaux ou les non chasseurs à la pratique de la chasse au petit gibier et à se retrouver afin de partager les tableaux de chasse.
- *Action 12.2 : Inciter les chasseurs par des actions de communication à veiller au ramassage des douilles en nature lors de l'acte de chasse.*
- *Action 12.3 : Favoriser la coexistence entre les chasseurs et entre les modes de chasse.*
- *Action 12.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques promotionnelles d'information accomplies, et de vulgarisation auprès du grand public.*

7) Modalités réglementaires du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur le petit gibier sédentaire

➤ **Orientation 13 : Mise en oeuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse**

- *Action 13.1 : veiller au respect du PGCA du petit gibier*

Le cadre réglementaire général du P.G.C.A est fixé pour la campagne cynégétique 2018-2019 de la façon suivante :

- l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse fixe une interdiction de la pratique de la chasse du petit gibier sédentaire à deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à leur fermeture.

- une interdiction de chasse de ces espèces au-delà de quatre chasseurs ou personnes agissant pour leurs comptes dans le cadre du rabat du gibier exception faite pour la Perdrix rouge dans la seule zone géographique des Costières de Nîmes. Où est autorisée la chasse en battue à la Perdrix Rouge qui conserve un caractère traditionnel sur les grands mas. Qui doit être organisé dans le respect des prescriptions réglementaires requises sur la sécurité spécifique à la chasse en battue. L'organisation des battues est faite avec demande d'obtention par le détenteur du droit de chasse d'un carnet de battue à la Fédération, tenue du registre de battue, recensement des participants et des prélèvements lors de chaque partie de chasse et restitution obligatoire du registre à la Fédération en fin de chasse.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) et à poil (lapin, lièvre) durant les battues au grand gibier.
- une interdiction de tir du gibier à plume (perdrix, faisan) au sol, au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.
- après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des autres espèces de petit gibier ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Par exception faite pour la chasse du renard qui devra se pratiquer exclusivement en battues, sans limitation du nombre de chasseurs participants, avec ou sans chien, tir à balle ou à plomb ou à l'aide d'un arc de chasse et selon les prescriptions d'organisation et de sécurité requises pour la chasse en battue dans le SDGC.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DES OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES

1) Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux Migrateurs Terrestres

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les oiseaux migrateurs terrestres. Il comprend les mesures suivantes.

a. Objectifs de gestion des migrateurs terrestres

Les principes élémentaires retenus dans le PGCA pour gérer les populations de migrateurs terrestres dans le Gard sont les suivants.

- **Orientation 1 : Améliorer les actions réalisées sur le suivi et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**
- *Action 1.1 : Participer aux Réseaux Nationaux d'Observation*
 - Participer aux Réseaux Nationaux ACT (Alaudidés – colombidés – Turdidés) ONCFS/FNC/FDC qui permettent d'apprécier l'importance et l'évolution des populations nicheuses des familles concernées dans le Gard et sur l'ensemble du territoire national.
 - Participer au réseau national « Bécasse » relatif aux opérations de baguage nocturnes pour la Bécasse des bois afin de contribuer à l'étude de la migration (origine des oiseaux, axes migratoires, migration échelonnée en fonction des âges et du sexe) et de l'espèce par le suivi des oiseaux bagués en France et à l'étranger CNB/FDC/ONCFS.
- *Action 1.2 : Participer aux études réalisées sur les turdidés par l'IMPCF.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur les migrateurs terrestres dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Collaborer avec le CNB à la collecte des ailes de Bécasse des bois prélevées destinées à abonder la banque de donnée nationale sur la connaissance de l'espèce (Période/Sexe/Âge/Poids).*
- *Action 1.5 : Participer aux enquêtes nationales et réaliser des études ponctuelles pour le suivi des populations sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.6 : Réaliser des opérations ponctuelles spécifiques sur le suivi des migrateurs terrestres.*
- **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation des milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque habitat.**
- *Action 2.1 : Maintenir des réserves favorables à l'hivernage des migrateurs terrestres*

Travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à leur gestion et à l'amélioration de leur

capacité d'accueil au sein des territoires (dortoirs et lieux de gagnage...).

- *Action 2.2 : Favoriser la conservation, l'entretien et la création des haies.*
- **Orientation 3 : Agir dans le cadre de l'amélioration des habitats et de la gestion des migrateurs terrestres.**
- *Action 3.1 : apporter un soutien technique aux sociétés de chasse*

b. Objectifs liés aux modes de chasse et pratique de la chasse

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse des migrateurs terrestres doivent être conformes aux règles de chasse, à l'éthique.

- **Orientation 4 : Promouvoir les chasses traditionnelles de migrateurs terrestres**
- *Action C5.1 : Agir en faveur de la défense des chasses traditionnelles notamment avec l'utilisation des appeaux et appelants vivants et valoriser leurs incidences dans la gestion et la préservation des habitats naturels et dans la conservation de la biodiversité.*
- *Action C5.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*
- **Orientation 5 : veiller au respect d'une chasse aux migrateurs terrestres raisonnable et éthique**
- *Action 5.1 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de migrateurs terrestres et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.*
- *Action 5.2 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse aux autres migrateurs terrestres en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce, avec ou sans chien, en billebaude, à l'affût et au vol.*
- *Action 5.3 : Veiller au respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 5.4 : Aider et soutenir les associations de chasse dans les actions cynégétiques accomplies, dans le cadre de l'aménagement du territoire.*

c. Modalités réglementaires particulières relatives au PGCA des oiseaux migrateurs terrestres

- **Orientation 6 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des oiseaux migrateurs terrestres**
- *Action 6.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux oiseaux migrateurs terrestres.*

Les modalités réglementaires mises en œuvre dans la gestion des migrateurs terrestres sont établies comme suit pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

- Après la fermeture de la chasse du lapin et du faisan, la chasse des migrateurs terrestres, exception faite de la bécasse des bois, ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la

recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

- La chasse de la bécasse des bois et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- Pour la bécasse des bois, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel. Pour la chasse de la Bécasse des bois, le port du Carnet de Prélèvement Bécasse est rendu obligatoire avec recensement des prélèvements sur le dit carnet et apposition d'un dispositif de marquage sur l'oiseau prélevé. Le carnet de prélèvement est à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse.
- Pour la bécasse des bois, à compter de la date de fermeture de la chasse du lapin et du faisan et jusqu'à la date de clôture, la chasse de l'oiseau n'est autorisée que dans les seuls bois de plus de trois hectares avec chien d'arrêt muni d'un grelot ou cloche obligatoirement qu'il soit ou pas équipé d'un sonnaillon électronique.
- Dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.

Annexe 5

PLAN DE GESTION DU GIBIER D'EAU

a. Modalités du plan de gestion cynégétique approuvé spécifique aux espèces de gibier d'eau

En vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement relatif aux clauses obligatoires du schéma départemental de gestion cynégétique pour des espèces de gibier ne relevant pas de la mise en oeuvre d'un plan de chasse, il est établi un plan de gestion cynégétique approuvé pour les espèces de gibier d'eau. Il comprend les mesures suivantes.

Les objectifs retenus dans le PGCA pour gérer les espèces de gibier d'eau dans le Gard sont les suivants.

➤ **Orientation 1 : Améliorer le dispositif de suivi des espèces de gibier d'eau et l'évolution des populations migrantes, hivernantes et nicheuses dans le département.**

- *Action 1.1 : Maintenir et animer le réseau Fédéral « gibier d'eau »*

Ce réseau est composé de techniciens, agents et administrateurs de la Fédération, bénévoles spécialistes et de chasseurs référents pour étudier annuellement la migration post et pré nuptiale, à travers leurs observations et leurs prélèvements.

- *Action 1.2 : Participer aux Réseaux Oiseaux d'eau – Zones Humides nationales ONCFS/FNC/FDC dans les suivis des espèces hivernantes à l'échelle nationale.*
- *Action 1.3 : Assurer un suivi sur ces espèces dans le cadre du protocole national gel prolongé.*
- *Action 1.4 : Réaliser des enquêtes ponctuelles pour le suivi des populations nicheuses sur la base de protocoles validés par le GEOC.*
- *Action 1.5 : Collaborer avec les associations de chasse pour le suivi et la gestion des zones humides.*

➤ **Orientation 2 : Développer une politique de gestion pour la conservation de ces milieux en vue d'améliorer et de favoriser les conditions de stationnement et d'hivernage de ces espèces au sein de chaque complexe humide.**

- *Action 2.1 : Contribuer à la gestion du réseau de réserves*
 - Maintenir le réseau de réserves et travailler en collaboration avec les détenteurs de droits de chasse à sa gestion et à son amélioration au sein des territoires.
 - Améliorer la capacité d'accueil des réserves en vue de favoriser le gagnage nocturne ou diurne de ces espèces dans chaque unité.
- *Action 2.2 : Informer contre les risques de pollution génétique*
 - Mettre en œuvre des actions d'information en vue de sensibiliser les usagers et propriétaires des effets génétiques négatifs des canards hybrides laissés libres en nature sur les souches sauvages.

b. Modes de chasse et pratique de la chasse du gibier d'eau

La Chasse à la passée, en barque, à l'affût et à la botte constituent les principaux modes de chasse pratiqués dans le GARD dans les zones humides. La Chasse en battue est limitée à la seule espèce Foulque macroule.

La chasse au vol même si cette dernière est peu courante demeure autorisée pour la chasse du gibier d'eau.

Les modes de chasse et les usages spécifiques à la pratique de la chasse du gibier d'eau doivent être conformes aux règlements de chasse et à l'éthique. Les objectifs fixés se déclinent comme suit.

➤ **Orientation 3 : Promouvoir les modes de chasse traditionnels de gibier d'eau**

- *Action 3.1 : Préserver et valoriser la pratique des modes de chasse traditionnels et leurs rôles dans la préservation des zones humides et dans la conservation de la biodiversité*

Démontrer l'importance de conserver la pratique d'une chasse au gibier d'eau dans la conservation et la gestion des zones humides.

- *Action 3.2 : Initier les nouveaux chasseurs à la connaissance et à la découverte des différents modes de chasse traditionnels en vue de perpétuer la tradition au fil du temps.*

➤ **Orientation 4 : Contribuer au maintien des effectifs des populations de gibier d'eau et assurer la pratique d'une chasse raisonnable et durable sur ces espèces.**

- *Action 4.1 : Valoriser la pratique et l'exercice de la chasse au gibier d'eau en veillant au respect de l'éthique et de la réglementation qui s'applique aux modes de chasse pour chaque espèce.*
- *Action 4.2 : Aider et soutenir les associations de chasse au gibier d'eau dans les actions cynégétiques accomplies.*
- *Action 4.3 : Agir en faveur du respect d'interdiction d'usage du plomb dans les zones humides et s'attacher au ramassage des douilles par les tireurs.*
- *Action 4.4 : Gérer la chasse du gibier d'eau en période de gel prolongé.*

En période de vague de grand froid et de gel prolongé, il est primordial de gérer la pression de chasse tout en préservant la ressource, en valorisant la mise en place d'un PMA de façon à limiter les prélèvements excessifs.

- *Action 4.5 : Faire connaître et respecter la charte « Chasseur de gibier d'eau »*

La mise en place d'une charte du chasseur de gibier d'eau vient répondre à un souci de valoriser l'image du chasseur respectueux du gibier et de sa gestion.

Fiche technique n°2 : La charte du « Chasseur de gibier d'eau »

La charte du chasseur de gibier d'eau valorise le rôle du chasseur au sein des zones humides et justifie la place qu'il occupe dans la gestion des habitats naturels.
La charte montre la voie à suivre et la conduite à tenir pour les chasseurs de gibier d'eau et donne les clefs de la réussite d'une activité où se mêle passion, tradition et respect de la vie dans les marais.

Préserver et entretenir le marais en respectant l'environnement et le paysage.

S'investir dans la gestion et l'entretien des zones humides, à la ressource en eau douce et dans le maintien de la biodiversité.

Pratiquer dans le respect de l'éthique et des règlements qui s'appliquent.

Sélectionner, utiliser et prendre soin de ses appelants vivants avec toutes les précautions sanitaires élémentaires.

Partager sa passion et initier les non chasseurs et les nouveaux chasseurs à la pratique de la chasse du gibier d'eau et les convier au partage du tableau.

Veiller à vous placer de manière à ne pas gêner vos voisins respectifs et respecter les installations d'affût existantes.

Agir avec raison dans le marais et ne pas profiter des conditions climatiques pour réaliser des tableaux de chasse excessifs.

Appliquer les règles de sécurité élémentaires.

Veiller à ne pas faire usage de moyens prohibés et notamment d'appeaux électroniques.

Utiliser les armes et les munitions appropriées pour la chasse du gibier d'eau.

Ramasser systématiquement les douilles tirées.

Préserver la ressource et réaliser des tableaux de chasse raisonnés.

Mettre tout en œuvre pour retrouver les oiseaux blessés, notamment avec l'aide d'un chien.

Respecter l'heure légale de fin de chasse.

Participer activement aux suivis des oiseaux réalisés par le réseau fédéral « gibier d'eau ».

S'investir en période de gel prolongé à mettre en œuvre toute action d'aménagement cynégétique susceptible à favoriser le bon état de conservation des espèces.

c. Modalités réglementaires relatives au PGCA des espèces de gibier d'eau

➤ **Orientation 5 : Mise en œuvre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé dans le cadre de la pratique de la chasse des espèces de gibier d'eau**

- *Action 5.1 : veiller au respect du PGCA spécifique aux espèces de gibier d'eau :*

Les dispositions réglementaires inscrites dans le PGCA relatives à la pratique de la chasse du gibier d'eau pour la campagne cynégétique 2018-2019 sont les suivantes.

La chasse du gibier d'eau est pratiquée avec tir à grenaille d'acier ou alliages appropriés ou à l'aide d'un arc de chasse.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard, la chasse de ces espèces demeure seule autorisée

deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais non asséchés, à la botte, au poste ou à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pour le rapport. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.

Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Est interdit le tir des oiseaux sur les postes d'agraineage.